



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2022-050

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2022

Sommaire

DDT 90 /

90-2022-04-21-00001 - Arrêté préfectoral prescrivant des opérations de régulation administratives sur le Territoire de Belfort (5 pages)

Page 3

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2022-04-22-00001 - Arrêté portant attributions PDASR 2022_39 600 euros (3 pages)

Page 9

DDT 90

90-2022-04-21-00001

Arrêté préfectoral prescrivant des opérations de
régulation administratives sur le Territoire de
Belfort

ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2022-04-
prescrivant des opérations de régulation administratives sur le Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L427-1, L427-2, L427-6 et R427-1 et R427-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-18-00001 du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU les signalements du président de la fédération des chasseurs, du vice-président de la chambre interdépartementale d'agriculture 25/90, du président de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles 90 et le président des jeunes agriculteurs 90 concernant des dégâts de sangliers sur les communes du Territoire de Belfort.

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du territoire de Belfort en date du 21 avril 2022,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers,

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux,

CONSIDÉRANT que les prélèvements de sanglier durant la saison de chasse 2021-2022 n'ont pas permis de faire diminuer les populations et donc de faire diminuer les dégâts,

CONSIDÉRANT les périodes de sécheresse successive et les effets de celles-ci sur les rendements agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de fructification forestière et la nécessité de prévenir les dégâts aux parcelles ensemencées en cultures de printemps,

CONSIDÉRANT les risques de sécurité, les dégâts constatés par le lieutenant de louveterie en charge du secteur et qu'il convient d'engager des mesures de destruction de l'espèce sanglier sur le Territoire de Belfort,

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret 2020-1262,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Les lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort, sont chargés d'effectuer des opérations administratives pour la destruction de sangliers sur les communes du Territoire de Belfort y compris en zone urbanisée, dans les zones broussailleuses et de prairies situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

Les lieutenants de louveterie interviendront suite à la notification (signalement par un agriculteur, la fédération des chasseurs ...) et après confirmation de la présence de dégâts sur un secteur donné.

Les interventions sont organisées, commandées et dirigées par les lieutenants de louveterie.

ARTICLE 2 :

Les opérations qui auront lieu à compter du lendemain de la publication du présent arrêté **jusqu'au 31 mai 2022 inclus**, seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Tirs de jour et de nuit à l'affût

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation de matériel de vision thermique ou nocturne est autorisée et un silencieux est permise pour les lieutenants de louveterie.

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité.

En complément, le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle. Les auxiliaires devront suivre les directives du lieutenant de louveterie en charge des interventions.

Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. Il peut s'adjoindre d'autres auxiliaires au sein du véhicule mais ne sont pas autorisés à tirer. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations.

ARTICLE 3 :

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par les textes réglementaires doivent être respectées.

ARTICLE 4 :

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable.

ARTICLE 5 :

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation du chien de rouge (UNUCR).

ARTICLE 6 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 7 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai au directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 8 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'aux maires des communes du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie nommé sur la quatrième circonscription du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 21 avril 2022

Pour le préfet,

Le Directeur départemental Adjoint des Territoires
du Territoire de Belfort


Olivier CHAPPAZ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-04-22-00001

Arrêté portant attributions PDASR 2022_39 600
euros

ARRÊTÉ N°

portant attribution de subventions à des acteurs de prévention impliqués dans la lutte contre l'insécurité routière dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) - Année 2022

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 portant nomination de monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00003 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du ministère de l'intérieur, programme 207 « sécurité routière 2018-2022 », action 2 ;

CONSIDÉRANT les enjeux départementaux définis par le document général d'orientations de sécurité routière 2018-2022 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les subventions suivantes sont attribuées pour un montant total de **trente neuf mille six cents euros (39 600 €)**, imputées sur le programmes 207 « sécurité et circulation routières », action 2, domaine fonctionnel 0207-02-02, activité 020702020102-PRFSG03090-N2790, centre financier 0207-DOFC-DP90, aux associations citées à l'article 2 du présent arrêté, pour leurs actions de sensibilisation du public visant à réduire l'insécurité routière dans le Territoire de Belfort.

La subvention est versée à la signature de l'arrêté.

ARTICLE 2 :

| Intitulé des actions | Bénéficiaires | Montant |
|---|--|-------------|
| Conduite des véhicules prioritaires d'intérêt général | Service département d'incendie et de secours du Territoire de Belfort (SDIS90) | 2 400,00 € |
| Cadets de la défense lutte contre les stupéfiants | Association Colonel Denfert-Rochereau (DMD90) | 400,00 € |
| Prévention routière et conduites addictives à destination des étudiants « le sens de la fête » | Université de Technologie de Belfort Montbéliard (UTBM) à Sevenans | 6 080,00 € |
| Sensibilisation des apprentis du CFA de Valdoie à la sécurité routière | Ligue contre la violence routière du Jura | 2 400,00 € |
| Village sécurité routière | Centre Epide de Belfort | 7 636,00 € |
| - Evacuation de bus et risque piéton - Préparation aux attestations scolaires de sécurité routière (ASSR) - Première éducation routière - Opérations prévention d'été - Sensibilisation pour les lycées et étudiants en CFA - Sensibilisation pour les piétons - Lumière et vision - Opération seniors - Initiation à la conduite d'un deux-roues motorisés | Comité du Territoire de Belfort de l'association Prévention Routière | 15 000,00 € |
| Citoyen roulant | Ligue nationale des clubs motocyclistes de la police nationale | 2 500,00 € |

| | | |
|--|---|-------------|
| Education routière pour la jeunesse (ERJ) | Comité du Territoire de Belfort de la Fédération Française des Motards en Colère (FFMC90) du Territoire de Belfort et de l'Aire Urbaine | 1 920,00 € |
| Aide à l'inscription aux stages de conduite pour les moins de 30 ans (stages de perfectionnement moto) | Association pour la formation des motards Alsace France-Comté (AFDM AFC) | 1 264,00 € |
| TOTAL | | 39 600,00 € |

ARTICLE 3 :

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas ci-référencés :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Préfecture du Territoire de Belfort, sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

ARTICLE 4 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Territoire de Belfort et le comptable assignataire, le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté de la Côte-d'Or.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 22/04/2022

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Christophe DUVERNE